

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 7 du 29 janvier 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 15

DÉLÉGATION DE GESTION N° 508225/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/CMG-RNS

des actes de gestion du personnel civil relevant du centre ministériel de gestion de Rennes.

Du 23 décembre 2020

DÉLÉGATION DE GESTION N° 508225/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/CMG-RNS des actes de gestion du personnel civil relevant du centre ministériel de gestion de Rennes.

Du 23 décembre 2020

NOR A R M S 2 1 0 0 1 6 3 X

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe

Référence de publication :

Entre

Le directeur du centre ministériel de gestion de RENNES (CMG de RENNES) désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

Le sous-directeur de la gestion des personnels relevant de l'administration centrale (SDGPAC), sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 ^(A) relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le [décret N° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense](#) ;

Vu l'[arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense](#) ;

Vu la délégation de gestion du 1er octobre 2012 ⁽¹⁾ entre le directeur du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil (CERH-PC), ordonnateur secondaire des dépenses de rémunérations du personnel civil et le directeur du centre ministériel de gestion de RENNES ;

Vu le paragraphe 2.1 de la note DCSCA/DIR/NP du 14 mai 2020 ⁽¹⁾ concernant l'impact de la crise sanitaire sur la calendrier de la réforme du soutien en Ile de France,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.

Objet de la délégation.

En application des articles 1 et 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié susvisé, et afin d'assurer la gestion administrative et la pré liquidation de la paie des personnels civils affectés au bureau des déplacements du service parisien soutien de l'administration centrale site de LILLE transférés au centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement à BREST et en gestion au CMG de RENNES, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'élaboration et la signature des actes de gestion du personnel civil entrant dans le champ de la délégation de gestion du 1 octobre 2012 susvisée.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion énumérés dans l'annexe jointe à la présente délégation.

Article 2.

Prestations confiées au déléataire.

Le déléataire élabore et signe les actes de gestion énumérés à l'annexe de la présente délégation pour les agents en fonction au sein de l'établissement visé à l'article 1er.

Il est également en charge de :

- la notification des actes correspondants auprès des administrés par l'intermédiaire des gestionnaires de proximité,
- la mise à jour du système d'information des ressources humaines (SIRH) ALLIANCE relatives à ces actes,
- l'accès au dossier individuel des agents dans le cadre de l'exercice du droit à la consultation.

Les dossiers des personnels civils gérés et payés à partir du SIRH ALLIANCE entrent dans le champ de la présente délégation à compter du 1 juillet 2020.

Article 3.

Dialogue social – commission administrative paritaire/commission d'avancement des personnels à statut ouvrier.

La présente délégation ne modifie pas la représentativité syndicale issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018, ni la composition des instances de

concertation jusqu'au terme fixé.

Pour les travaux d'avancement 2020, le délégant conserve la présidence des Commissions Administratives Paritaires Locales (CAPL) et des ainsi que la participation aux différentes CAPSO sur la totalité de son périmètre de compétence. De fait, ces instances de concertation resteront compétentes pour l'avancement 2020 et toutes les situations nécessitant l'émission d'un avis.

Le délégataire s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégant a besoin pour tenir les commissions.

Les avis émis par les commissions paritaires seront transmis au délégataire pour prise des actes de gestion afférents.

Pour les travaux d'avancement 2021, l'avancement des Ouvriers de l'Etat et Techniciens à statut ouvrier sera traité par la CAPSO SCA. Le SPAC procédera à la fiabilisation des listings de conditionnants 2021 et en transmettra la liste au CMG RENNES au mois d'août 2020.

Article 4.

Conseillers Mobilité Carrière et Délégué Handicap Régional

Le CMG RENNES, les Conseillers Mobilité Carrière et le Délégué Handicap Régional peuvent être sollicités pour représenter le SPAC lors de la CLR de l'établissement et apporter leur soutien à la CRMR.

Article 5.

Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par la présente délégation et acceptées par lui. Lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Après signature de la présente délégation, le délégataire en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concerné.

Article 6.

Obligations du délégant.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire ou si les raisons le justifient, le délégant s'engage à prendre tout acte de gestion nécessaire. Le délégant informera en retour le délégataire des décisions ou actes à prendre à l'issue.

Le délégant reste en toute hypothèse responsable des actes pris par le service délégataire.

Dans toute situation présentant un litige, le délégataire rend compte au délégant qui reste l'interlocuteur privilégié de l'autorité centrale et locale d'emploi.

Article 7.

Exécution financière de la délégation.

La délégation s'effectue à titre gratuit. Tout frais généré par la mise en oeuvre de cette délégation est pris en charge par le délégant.

Article 8.

Modification de la délégation.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant prenant effet à la date de sa signature dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire des dépenses ainsi qu'au contrôleur financier placé auprès de lui.

Article 9.

Prise d'effet, reconduction, durée et résiliation de la délégation.

La présente délégation prend effet le 1 juillet 2020. Un exemplaire original est transmis au comptable assignataire des dépenses ainsi qu'au contrôleur financier placé auprès de lui.

La période couverte par la présente convention démarre le 1 juillet 2020 et court jusqu'à la date de prise en paie des agents concernés par le CMG de RENNES, matérialisée par l'attribution des droits correspondants dans le SIRH Alliance par la SDGPAC au profit du CMG de RENNES.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le comptable assignataire des dépenses ainsi que le contrôleur financier placé auprès de lui en sont tenus informés.

Un compte rendu de gestion sera élaboré à l'issue de la délégation.

Article 10.

Publication de la délégation.

La présente délégation de gestion sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégant

*Pour le directeur du centre ministériel de gestion de Rennes,
l'adjoint au directeur du centre ministériel de gestion de Rennes*

Philippe CHICHERY.

Le délégataire

Le sous-directeur de la gestion des personnels relevant de l'administration centrale,

Florence COMBE.

Notes

^(A) n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004, page 17560, texte n° 1.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ANNEXE

ANNEXE

LISTE DES ACTES DE GESTION DONT LA REALISATION ET LA SIGNATURE SONT CONFIÉES AU DIRECTEUR DU SPAC DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE DÉLÉGATION DE GESTION

A.- ACTES CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

(Correspond aux agents appartenant aux corps cités à l'arrêté du 28 décembre 2017 ⁽¹⁾ - chapitre 1er - section 1 - article 3 et aux actes listés à l'article 4).

1° Nomination et affectation après recrutement à la suite de concours dont les modalités d'organisation sont déléguées ;

2° Affectation après recrutement à la suite des concours nationaux ;

3° Titularisation ;

4° Nomination et affectation dans le cadre des emplois réservés ;

5° Titularisation lorsqu'elle est concomitante à la nomination ;

6° Prorogation de stage ;

7° Classement dans l'échelon opéré à la suite d'une nomination après recrutement au titre des articles L. 4139-1 et L. 4139-2 du [code de la défense](#), au titre des emplois réservés, d'une titularisation, d'une intégration, d'un avancement par changement de corps ou de grade, ou d'une réforme statutaire ;

8° Affectation et intégration après recrutement prévu par l'article L. 4139-2 et 4139-3 du [code de la défense](#) ;

9° Avancement d'échelon ;

10° Délivrance de la carte d'identité professionnelle et de la carte de retraité ;

11° Détachement des fonctionnaires nommés dans un autre corps en qualité de stagiaires ;

12° Octroi de détachement sortant et réintégration à l'issue ;

13° Placement en position d'activité sortante d'un fonctionnaire prévue dans le cadre du [décret n° 2008-370 du 18 avril 2008](#) organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État et réintégration à l'issue ;

14° Mise à disposition ;

15° Mise en disponibilité sur demande au titre des articles 44, 46 et 47 du [décret n°85-986 du 16 septembre 1985](#) modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

16° Mise en disponibilité d'office ou de droit prévue par l'article 43 du [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

17° Arrêté individuel de mise à la disposition prévue par l'article 43 de la [loi n° 2009-972 du 3 août 2009](#) modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

18° Réintégration en position d'activité ;

19° Réintégration à la suite de la perte de la nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public ;

20° Changement d'affectation dans le cadre d'une mobilité interne au ministère ;

21° Congé de formation professionnelle ;

22° Congés bonifiés ;

23° Période de professionnalisation ;

24° Congés statutaires de maladie, pour grossesse pathologique, de maternité et d'adoption ;

25° Congé parental, de présence parentale, et pour solidarité familiale ;

26° Congé de paternité et d'accueil d'un enfant au titre du 5 de l'article 34 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée, portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'État ;

27° Congés au titre de l'article 50 du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

28° Congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle ;

29° Congé de restructuration ;

30° Prolongation et renouvellement de séjour à l'étranger et dans les collectivités d'outre-mer ;

31° Congé administratif ;

32° Indemnisation et versement au compte retraite additionnelle de la fonction publique des droits à congés accumulés sur un compte épargne temps ;

33° Mise en congé sans traitement d'un fonctionnaire stagiaire ;

34° Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

35° Majoration spéciale pour l'assistance constante d'une tierce personne ;

36° Prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de traitement jusqu'à la consolidation des lésions consécutives à un accident de service
ou à une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu ;

37° Prise en charge des cures préventoriales, sanatoriales et climatiques et admission dans une maison de repos ou de convalescence jusqu'à la date de consolidation des lésions et, après consolidation, lorsque le lien direct et unique des lésions avec l'accident de service ou la maladie professionnelle a été reconnu ;

38° Travail à temps partiel et changement de la quotité de temps de travail ;

39° Travail à temps partiel thérapeutique et travail à temps partiel pour raison médicale ;

40° Reprise à temps plein après temps partiel thérapeutique ;

41° Cumul d'activités ;

42° Homologation des services aériens, sous-marins et subaquatiques ;

43° Établissement des états liquidatifs relatifs aux éléments modulables de rémunération ;

44° Attribution ou suppression de la nouvelle bonification indiciaire ;

45° Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ;

46° Indemnité de départ volontaire au titre du [décret n° 2008-368 du 17 avril 2008](#) modifié, instituant une indemnité de départ volontaire ;

47° Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;

48° Reconstitution de carrière ;

49° Radiation des cadres autre que pour raison disciplinaire, insuffisance professionnelle, inaptitude physique et licenciement à la suite du refus de trois postes dans le cadre d'une réintégration après mise en disponibilité ;

50° Attribution de la prime spéciale d'installation ;

51° Prise en charge des frais de voyage dans le cadre d'un congé annuel d'un fonctionnaire affecté à l'étranger ;

52° Autorisation d'exercer en télétravail ;

53° Établissement des arrêtés de classement dans les nouveaux grades (par DGA PAIE) dans le cadre de l'avancement de grade pour les corps de catégorie B et C réalisé au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes du CMG de Rennes pour l'avancement 2020 (Cf. article.5 de l'arrêté du 28 décembre 2017⁽¹⁾). L'arrêté de nomination et le tableau d'avancement sont de la responsabilité du CMG délégant.

54° L'impact en paye des sanctions disciplinaires du deuxième groupe autres que celles prononcées après avis de la commission administrative paritaire centrale siégeant en conseil de discipline pour les corps de catégorie B et C réalisés au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes du CMG de Rennes pour l'avancement 2020 (cf. art.5 de l'arrêté du 28 décembre 2017⁽¹⁾). Le directeur du SPAC délégant prend les arrêtés portant sanction qui sont transférés au CMG de Rennes pour classement et impact en paye.

B.- ACTES CONCERNANT LES AGENTS CONTRACTUELS AUTRES QUE LES INGENIEURS, CADRES TECHNICO-COMMERCIAUX, LES TECHNICIENS TECHNICO-COMMERCIAUX, LE PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL CONTRACTUEL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT ET LES AGENTS RELEVANT DE LA [LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984](#) MODIFIÉE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT.

(Correspond à l'article 10 de la section 2 du chapitre 1er).

1° Recrutement et renouvellement des contrats relevant, respectivement, des articles 22 bis et 27 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) susvisée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ainsi que de l'article L. 6221-1 du [code du travail](#) ;

2° Avancement d'échelon ;

3° Délivrance de la carte d'identité professionnelle et de la carte de retraité ;

4° Changement d'affectation, mutation pour convenance personnelle et mutation prononcée à l'occasion de la fermeture, du transfert ou de la réorganisation du service ou de l'établissement d'emploi des agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant du [décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949](#) modifié, fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale et du [décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001](#) modifié, portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la défense mentionnés à l'article 34 de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5° Réintégration après mise en position d'absence ;

6° Réemploi en application des articles 32 et 33 du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

7° Période de professionnalisation ;

8° Congé parental, de présence parentale et pour solidarité familiale ;

9° Congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ;

10° Congé de restructuration ;

11° Indemnisation des droits accumulés sur un compte épargne-temps ;

12° Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

13° Majoration pour l'assistance constante d'une tierce personne ;

14° Prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de traitement jusqu'à la consolidation des lésions consécutives à un accident de travail ou à une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu ;

15° Prise en charge des cures préventoriales, sanatoriales et climatiques et admission dans une maison de repos ou de convalescence jusqu'à la date de consolidation des lésions et, après consolidation, lorsque le lien direct et unique des lésions avec l'accident de travail ou la maladie professionnelle a été reconnu ;

16° Rééducation professionnelle ;

17° Cumuls d'activité ;

19° Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ;

20° Indemnité de départ volontaire au titre du [décret n° 2008-368 du 17 avril 2008](#) modifié, instituant une indemnité de départ volontaire ;

21° Actes de gestion relatifs aux agents de la catégorie C engagés sur la base d'un contrat de droit privé en application de l'article 34 de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

22° Classement après changement de catégorie ;

23° Temps partiel et changement de quotité du temps de travail ;

24° Établissement des états liquidatifs relatifs aux éléments modulables de rémunération ;

25° Radiation des cadres sur demande ou par limite d'âge ;

26° Congé de formation professionnelle ;

27° Congé de toute nature au titre du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat à l'exception des congés annuels, des autorisations d'absence et des congés de formation syndicale ;

28° Mise à la disposition prévue par l'article 43 de la [loi n° 2009-972 du 3 août 2009](#) modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

29° Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;

30° Actes de gestion relatifs aux agents servant au titre d'un contrat armées jeunesse ;

31° Autorisation d'exercer en télétravail ;

C. – ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL OUVRIER DE L'ÉTAT.

(Correspond à l'article 12 de la section 4).

1° Signature des contrats de travail des ouvriers de l'État ;

2° Avancement d'échelon et de groupe ;

3° Avancement de groupe à l'ancienneté et nomination en qualité de chef d'équipe ;

4° Changement d'affectation, mutation pour convenance personnelle et mutation prononcée à l'occasion de la fermeture, du transfert ou de la réorganisation du service ou de l'établissement d'emploi ;

5° Arrêté individuel de mise à la disposition prévue par l'article 43 de la [loi n° 2009-972 du 3 août 2009](#) modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

6° Réintégration après mise en position d'absence ;

7° Délivrance de la carte d'identité professionnelle et de la carte de retraité ;

10° Congé au titre du [décret n° 72-154 du 24 février 1972](#) modifié, relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés : congés statutaires de maladie, de maternité, d'adoption, congé parental, de paternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour accident du travail, du trajet ou de maladie professionnelle ;

11° Congé au titre du [décret n° 82-286 du 26 mars 1982](#) modifié, relatif à la protection sociale des personnels ouvriers de l'État non rémunérés sur une base mensuelle : congés statutaires de maladie, congé de maternité, d'adoption, congé parental, congé pour accident du travail, du trajet ou de maladie professionnelle ;

12° Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

13° Bénéfice de la majoration spéciale pour l'assistance constante d'une tierce personne ;

14° Congé de restructuration ;

15° Prolongation et renouvellement de séjour outre-mer ;

16° Congé inter-séjour et de fin de séjour ;

17° Indemnisation des droits accumulés sur un compte épargne-temps ;

18° Congé sans salaire ;

19° Congé et absence non rémunérés ;

20° Congé de reclassement au titre du [décret n° 2013-184 du 28 février 2013](#) relatif au congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense ;

21° Crédits d'heures non rémunérées au titre d'un mandat électif ;

22° Rééducation professionnelle ;

23° Prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de traitement jusqu'à la date de consolidation des lésions consécutives à un accident de travail ou à une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu.

24° Prise en charge des cures préventoriales, sanatoriales et climatiques et admission dans une maison de repos ou de convalescence jusqu'à la date de consolidation des lésions et après consolidation, lorsque le lien direct et unique des lésions avec l'accident de travail ou la maladie professionnelle a été reconnu.

25° Travail à temps partiel et changement de la quotité de temps de travail ;

26° Travail à temps partiel thérapeutique et travail à temps partiel pour raisons médicales ;

27° Décharge d'activité de service ;

28° Cumul d'activités ;

29° Mensualisation des ouvriers temporaires ;

30° Reconstitution de carrière ;

31° Homologation des services aériens, sous-marins et subaquatiques ;

32° Affiliation des ouvriers auxiliaires au régime des pensions du [décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004](#) modifié, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

33° Maintien en service au-delà de la limite d'âge ;

34° Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante ;

35° Indemnité de départ volontaire au titre du [décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009](#) modifié, instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle ;

36° Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième niveau autres que celles prononcées après avis du conseil de discipline supérieur ; Directeur du SPAC déléguant prend l'arrêté portant sanction disciplinaire puis transfert au CMG de Rennes pour prise en paie et classement dossier).

37° Radiation des cadres pour tout motif autre que disciplinaire ;

38° Décision de la mise à disposition conformément à l'[arrêté interministériel du 7 octobre 1996](#) modifié, relatif à la mise à disposition des personnels ouvriers ;

39° Fin de mise à disposition, réintégration et affectation au sein du ministère de la défense ;

40° Placement en congé sans salaire pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle ou dans la sécurité civile ;

41° Prise en charge des frais de voyage dans le cadre des congés annuels des ouvriers affectés à l'étranger ;

42° Congé de formation professionnelle ;

43° Période de professionnalisation ;

44° Autorisation d'exercer en télétravail ;

Notes

⁽¹⁾ n.i. BO.